

**Décision n° 2010-1307**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 9 décembre 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Bouygues Telecom**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F 3 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2002 autorisant la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Bouygues Telecom, en date des 8 octobre et 22 novembre 2010, reçues les 13 octobre et 26 novembre 2010, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 octobre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 84 61 MC DU	Guyancourt
02 52 62 MC DU	Nantes
03 72 63 MC DU	Nancy
04 85 64 MC DU	Lyon
05 86 65 MC DU	Cognac

sont attribués, jusqu'au 9 décembre 2030, à la société Bouygues Telecom (Siren : 397 480 930) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Bouygues Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Telecom.

Fait à Paris, le 9 décembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI